

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 5 septembre 2017

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-sept, le cinq septembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir : Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire : Corinne LEGRAS

Absente excusée : Olivia RIVORY

OBJET : RESTAURATION D'UN MUR DE RESTANQUE EN PIERRE SECHE EN BORDURE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE COMMUNALE N° AE0209.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de ses compétences en matière de mise en valeur du patrimoine et des paysages, le Grand Site Sainte-Victoire a mené une mission d'assistance technique pour le compte de la commune de Saint Marc Jaumegarde, en 2005, afin de réaliser des travaux de restauration d'un ancien mur de restanque en pierre sèche situé en bordure de la route départementale n°10.

Les événements météorologiques de ces dernières années (entre 2010 et 2014), avec notamment des épisodes pluvieux assez importants, ont causé l'écroulement d'une partie de ce mur en 2015.

Ce mur de restanque, situé en bord de la route départementale n°10, est un élément de patrimoine rural ancien, visible de tous les usagers passant sur cette route et faisant partie intégrale du paysage.

C'est pourquoi, dans le cadre de ses compétences en matière de protection du patrimoine et de mise en valeur des paysages, ainsi que dans la continuité de l'assistance technique apportée à la commune de Saint Marc Jaumegarde, la Direction du Grand Site Sainte Victoire a proposé de procéder à la restauration de cette partie du mur.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art, avec notamment la création d'un drain situé à l'arrière de l'ouvrage et le respect d'un fruit correspondant à un huitième de la hauteur du mur.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront assurées par la Direction du Grand Site Sainte Victoire.

DELIBERATION

Il est proposé à la commune de mettre à disposition, temporairement, la parcelle n° AE0209 sur laquelle est construit le mur de restanque pendant la durée des travaux selon la convention jointe à la présente délibération.

Le coût des travaux estimé par devis s'élève à 10 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

14 Voix pour
Voix contre
Abstention(s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire de la parcelle communale n° AE0209 entre la commune de Saint Marc Jaumegarde et la Métropole Aix-Marseille Provence, Territoire du Pays d'Aix jointe à la présente délibération.

Le Maire
Régis MARTIN

*Affiché le 6 septembre 2017
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.*

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170905-2017-81-DE
Date de réception préfecture : 06/09/2017

DELIBERATION

Métropole Aix-Marseille-Provence

3



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Restauration d'un mur de restanque en pierre sèche

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE
PARCELLE COMMUNALE AE0209**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, Direction du Grand Site Sainte-Victoire, représentée par son Vice-président délégué à la Forêt, au PIDAF, aux Risques Majeurs et au Grand Site Sainte-Victoire, Maire de Peyrolles-en-Provence, Olivier FREGEAC, ci-après dénommée la Direction du Grand Site Sainte-Victoire

ET

La commune de Saint Marc Jaumegarde représentée par son Maire en exercice, Régis MARTIN, ci-après dénommée la Commune,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170905-2017-81-DE
Date de réception préfecture : 06/09/2017

DELIBERATION

Métropole Aix-Marseille-Provence

4

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de mise en valeur paysagère et de protection du patrimoine, la Direction du Grand Site Sainte-Victoire, en concertation avec la Commune, a décidé de restaurer une partie d'un mur de restanque, en pierre sèche, situé en bord de la départementale RD10 sur la commune de Saint Marc Jaumegarde.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition temporaire de la parcelle communale n°AE0209, où se situe la restanque, ainsi que les conditions administratives et financières de sa restauration et de sa gestion ultérieure.

Historique : le Grand Site Sainte-Victoire a mené, en 2005, une mission d'assistance technique pour le compte de la commune de Saint Marc Jaumegarde afin d'évaluer les travaux de restauration d'un ancien mur de restanque en pierre sèche situé en bordure de la route départementale n° 10.

Les événements météorologiques de ces dernières années, (entre 2010 et 2014), avec notamment des épisodes pluvieux assez importants, ont causé l'écroulement d'une partie de ce mur de restanque en 2015.

Situé en bordure de la route départementale n° 10, ce mur constitue un élément de patrimoine rural visible de tous les usagers qui empruntent cette route pour se rendre autour de Sainte-Victoire. Afin de prolonger l'assistance technique apportée à la Commune, il est proposé que la Direction du Grand Site Sainte-Victoire prenne en charge les travaux de restauration.

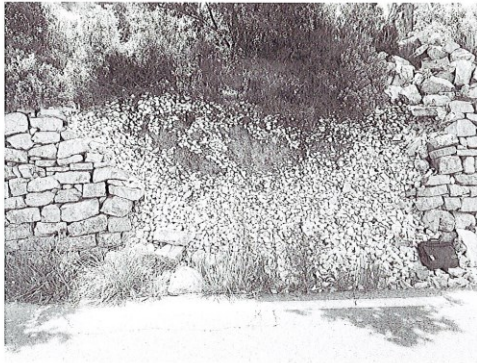
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La partie écroulée du mur de restanque sera remontée en pierre sèche, sur un linéaire de 10 mètres, avec la création d'un drain dans sa partie arrière dans le respect des règles de l'art.

DELIBERATION

Métropole Aix-Marseille-Provence

5

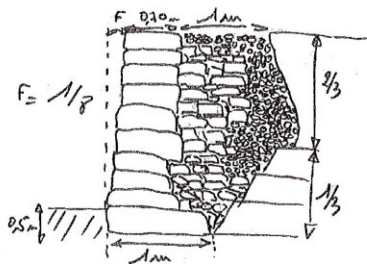


DELIBERATION

Métropole Aix-Marseille-Provence

6

Ci-dessous : Plan en coupe mettant en évidence les prescriptions à respecter.



Ci-dessous : plan de situation des limites d'interventions.



DELIBERATION

Métropole Aix-Marseille-Provence

7

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations est assurée par la Direction du Grand Site Sainte-Victoire.
Le projet devra être soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par la Direction du Grand Site Sainte-Victoire.

Les autorisations administratives, d'entreprendre les travaux, devront être sollicitées préalablement à l'engagement de ceux-ci :

- par la Commune auprès de la Direction des Routes du CD13 ;
- par la Direction du Grand Site Sainte-Victoire auprès de la DREAL (réglementation liée au site classé et à la démarche Natura 2000).

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

Le mur de restanque et ses abords, implanté sur la parcelle communale AE0209, seront mis à disposition du maître d'ouvrage pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION

Les services techniques de la Commune ou les élus référents seront conviés, auprès du maître d'ouvrage, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.

La remise de l'ouvrage à la Commune intervient à la réception des travaux.

ARTICLE 7 : GARANTIE

Le maître d'ouvrage sera responsable des dommages compromettant la solidité des ouvrages ou les rendant impropres à leur destination vis-à-vis de la Commune. Cela sur une durée d'un an.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

L'entretien de l'ensemble de l'ouvrage restauré sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La charge financière de la réalisation des aménagements projetés sera supportée en totalité par la Direction du Grand Site Sainte-Victoire.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa réception par les services de la Préfecture chargée du contrôle de légalité et après sa notification aux intéressés.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170905-2017-81-DE
Date de réception préfecture : 06/09/2017

DELIBERATION

Métropole Aix-Marseille-Provence

8

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après la réception des travaux.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile

La commune de Saint Marc Jaumegarde en :
Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction du Grand Site Sainte-Victoire en :
Ferme de Beaurecueil
66 allée des Mûriers
13100 BEAURECUEIL

Fait à Beaurecueil, le
en 3 exemplaires originaux

Pour la commune de Saint Marc Jaumegarde
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-président délégué à la Forêt, Pidaf,
Risques Majeurs et Grand Site Sainte-Victoire

Régis MARTIN

Olivier FREGÉAC